



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service eau risques et nature

Arrêté n° DDTM 34-2018-08-09 706
portant prolongation de l'arrêté n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 SEPTEMBRE 2015
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(débordement fluvial et risques littoraux)
de la commune de PORTIRAGNES

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-2,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de PORTIRAGNES,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude hydraulique complémentaire afin de préciser l'aléa fluvial lié aux écoulements dans le bassin versant de l'Ardaillou ;
CONSIDÉRANT les délais inhérents d'une part à la réalisation de cette étude, l'analyse et la prise en compte pour la définition de l'aléa définitif et l'élaboration du zonage réglementaire, et d'autre part à la mise en œuvre de nouvelles phases d'association avec les élus et de concertation avec la population,
CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le plan ne pourra être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à sa révision afin de permettre une complète information de la mairie et de la population concernée,

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de PORTIRAGNES est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 7 mars 2020.

ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de PORTIRAGNES,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de PORTIRAGNES ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par madame le maire de PORTIRAGNES et monsieur le président de la CAHM à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PORTIRAGNES et le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, chacun en ce qui le concerne.

Pour le Maire de la délégation,
le Secrétaire Général

08 AOUT 2018

le Préfet
Pascal OTHEGUY